



Réf. Farde e-Assemblées : 1871465

N° OJ : 85

#004/16.06.2014/A/0019#

N° PV : 19

Arrêté - Conseil du 16/06/2014

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. EL HAMMOUDI, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY PATINO, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. SMET, Mme mevr. JELLAB, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, Mme mevr. OVERLOOP, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAI, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Mme mevr. PERAITA, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

#Objet: Règlement concernant les artistes de rue.- Modification.#

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 1, 2, 33.7, 35, 37, 42, 61 et 72 du Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles ;

Vu l'article 12 §3 de l'arrêté royal du 24/9/2006 concernant la vente de productions artistiques par leur auteur ;

Considérant la nécessité d'améliorer la réglementation relative aux autorisations d'occuper l'espace public qui sont délivrées aux artistes de rue ;

Considérant l'intérêt d'établir une sélection qualitative des artistes de rue qui souhaitent se produire sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Considérant la nécessité de respecter tous les usagers de l'espace public, habitants, commerçants et travailleurs.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1er : Définitions

- a) Par « artiste de rue », il convient d'entendre « toute personne qui pratique une activité artistique publique dans les domaines de la musique, des arts de la scène ou du cirque, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale ». N'est pas considéré comme « artiste de rue » toute personne qui pratique de l'artisanat et qui produit, sur l'espace public ou ailleurs, tout objet destiné au commerce.
- b) Les termes « espace public » renvoient à la définition qui leur est donnée à l'article 1er du Règlement Général de Police.

Article 2 - Autorisation

§1. Les personnes visées à l'article 1er a) ne peuvent se produire sur l'espace public qu'après avoir obtenu une autorisation ad hoc selon les conditions et modalités définies ci-après.

§2. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Service de la Culture dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3. L'autorisation, dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, est délivrée par le Bourgmestre ou son délégué qui, au préalable, aura vérifié que les conditions d'obtention sont bien remplies.

§4. Deux catégories d'autorisations peuvent être délivrées.

- a) Une autorisation relative aux activités sonores est délivrée pour les prestations émettant un bruit audible.
- b) Une autorisation relative aux activités non-bruyantes est délivrée pour les prestations n'émettant pas de bruit audible (gymnastique acrobatique, danse, mime, magie, jonglerie, pantomime, acrobatie, spectacles de cirque, etc.).

§5. L'autorisation est personnelle et nominative.

§6. Dans le cas d'un groupe, chaque membre doit disposer d'une autorisation personnelle. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, le nombre de membres faisant partie d'un groupe est limité à six, sauf dans le périmètre UNESCO où il est limité à deux.

§7. L'autorisation ne peut en aucun cas être utilisée pour une autre activité artistique que celle mentionnée sur la carte d'autorisation.

§8. Vu l'article 12 §3 de l'arrêté royal du 24/9/2006, l'autorisation permet à son détenteur de vendre des CD's reprenant uniquement ses propres compositions.

Article 3 – Conditions d'obtention de l'autorisation

Outre la détention d'un titre d'identité valable, le respect de la législation sociale ainsi que l'engagement à respecter le présent règlement, l'obtention d'une autorisation par un artiste de rue est également subordonnée à l'une des conditions ci-après :

1) Diplôme

Le demandeur doit être en possession d'un diplôme à vocation artistique en lien avec l'activité artistique pour laquelle il sollicite une autorisation.

2) L'avis positif préalable du Jury artistique

Le demandeur d'autorisation doit obtenir l'avis positif préalable du Jury artistique. Cet avis est valable 3 ans.

a) Composition du Jury :

Le Jury artistique pourra valablement délibérer à condition d'être composé de minimum 2 membres issus du Service de la Culture de la Ville de Bruxelles.

b) Rôle :

Le Jury artistique, qui se réunit au moins deux fois par an, apprécie les qualités artistiques du demandeur d'autorisation. Il rend un avis au Bourgmestre ou à son délégué sur base d'une audition ou de tout autre élément lui permettant d'apprécier les qualités artistiques du demandeur, ainsi que la capacité de ce dernier à respecter l'ensemble des conditions d'exercice visées à l'article 5 du présent règlement.

Le Jury peut, à tout moment, opérer tout contrôle de nature artistique dans l'espace public.

Il pourra rendre au Bourgmestre ou à son délégué un avis négatif de contrôle relatif à la qualité artistique de la prestation ou à la capacité du détenteur de l'autorisation à respecter les conditions d'exercice de l'autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation faisant l'objet d'un avis négatif de contrôle devra passer ou repasser devant le jury pour renouveler son autorisation.

Article 4 – Durée de l'autorisation

§1. L'autorisation délivrée par le Bourgmestre ou son délégué est valable pour une durée d'un mois. Elle est renouvelable.

§2. Un même artiste ne peut bénéficier que de six autorisations par année civile s'il est habitant de la Ville de Bruxelles, de quatre autorisations par année civile s'il n'est pas habitant de la Ville de Bruxelles.

§3. Le Bourgmestre ou son délégué peut exceptionnellement déroger au nombre de renouvellements d'autorisations accordés à un artiste sur base d'éléments objectifs ayant trait à son expérience en tant qu'artiste de rue, à son statut, à sa capacité à effectuer des prestations en espace public, à la qualité artistique de sa prestation, et en fonction du nombre d'autorisations en circulation.

§4. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Sans préjudice d'une sanction prononcée en vertu de l'art. 7 du présent règlement, en cas d'infraction au présent règlement, la police pourra donner injonction au contrevenant de cesser son activité et de quitter les lieux. En cas de refus de se conformer immédiatement à l'injonction, tous les objets servant de support à l'activité pourront être saisis par mesure administrative, contre récépissé. L'intéressé dûment muni du récépissé, pourra récupérer les objets saisis, à partir du jour ouvrable suivant la saisie, au commissariat de police mentionné sur le récépissé. Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'injonction de cesser ses activités ou de la saisie des objets servant de support à son activité.

En cas d'utilisation d'une fausse carte ou d'une carte utilisée par une autre personne que le titulaire, la police pourra saisir la carte au contrevenant.

§5. Pour obtenir une première autorisation, l'artiste doit introduire sa demande au plus tôt 8 semaines avant le jour souhaité du démarrage de la prestation et au plus tard le jour de l'audition.

§6. Pour obtenir un renouvellement d'autorisation, l'artiste doit introduire sa demande au plus tôt 8 semaines avant le jour souhaité du démarrage et au plus tard une semaine avant le jour du démarrage de la prestation.

Article 5 – Conditions d'exercice

A) Autorisations relatives aux activités sonores

§1. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut se produire qu'aux endroits arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. De plus, il ne peut s'installer à proximité d'un artiste réalisant une prestation.

Le Bourgmestre ou son délégué peut limiter la liste des endroits mis à disposition d'un artiste en particulier en raison des spécificités de sa prestation.

Les prestations artistiques d'un même artiste ne peuvent avoir lieu au même endroit durant deux tranches horaires successives, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué.

En outre, dans le périmètre UNESCO, chaque artiste se voit interdire certains lieux pendant les trois premières tranches horaires de la journée, d'autres lieux pendant les trois dernières tranches horaires de la journée.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à respecter et à s'adapter aux autres événements qui pourraient se produire sur les différents espaces publics.

§2. Les prestations artistiques ne peuvent troubler la tranquillité publique, ni débiter avant 10 heures du matin, ni se prolonger au-delà de 21 heures.

En outre, les autorisations relatives aux activités sonores ne sont valables que pour effectuer une prestation artistique pendant les heures paires (de 10h à 11h, de 12h à 13h, de 14h à 15h, de 16h à 17h, de 18h à 19h et de 20h à 21h).

Toute activité sonore prestée sur base d'une autorisation délivrée sur base du présent Règlement est interdite pendant les heures impaires (de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 15h à 16h, de 17h à 18h et de 19h à 20h).

L'utilisation d'un amplificateur est interdite, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué. En tout état de cause, toute émission de sons est limitée à 60 décibels.

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des prescriptions en matière de lutte contre le bruit. En tout état de cause, l'intensité de la musique ne peut donner lieu à des plaintes justifiées des riverains.

L'usage d'instruments de nature à troubler la tranquillité publique est interdit, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

§3. Les prestations artistiques ne peuvent compromettre l'ordre public, la sécurité, l'environnement et la commodité de passage. Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les lieux occupés dans un parfait état de propreté. Il veillera à ne pas salir ou endommager la voie publique, les monuments, plantations ou pelouses qui en font partie. Il remettra les lieux en état.

§4. Les prestations artistiques ne peuvent pas porter préjudice aux intérêts des commerçants établis, des riverains ou des autres usagers de la voie publique. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se placer de telle manière que sa présence ne constitue pas une entrave à l'accès aux commerces, aux terrasses, aux galeries, aux habitations privées ou aux édifices publics.

Il lui est interdit d'interrompre la circulation et le libre passage des véhicules de secours doit être garanti à tout moment par un passage maintenu libre sur la voie carrossable, de minimum 4 mètres. Par ailleurs, le libre passage des autres usagers et des piétons doit être garanti à tout moment par un passage maintenu libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1m50. Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra masquer ou obturer, même partiellement, la signalisation routière, les indications d'utilité publique, les taques au sol d'accès aux vannes et réseaux des sociétés distributrices, les grilles de ventilation des générateurs électriques de la S.A. SIBELGA et les bouches d'aération de la STIB.

§5. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière ainsi qu'aux injonctions du

Bourgmestre, de son délégué ou des services de police visant le maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité ou de la propreté publique.

§6. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer son art sous l'influence de l'alcool ou de substances psychotropes.

§7. Le bénéficiaire doit toujours être en possession de ses documents d'identité et de son autorisation et les exhiber à la demande des services de police.

Il doit porter, de manière apparente, le badge avec photo délivré conjointement à l'autorisation.

Il doit également être couvert par une assurance responsabilité civile.

§8. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut la céder à une tierce personne.

§9. Le bénéficiaire de l'autorisation prendra à sa charge tous les frais que son activité pourrait engendrer (taxes diverses, SABAM, ...). En tout état de cause, aucun frais ne pourra être mis à charge de la Ville.

B) Autorisations relatives aux activités non bruyantes

§1. Le bénéficiaire d'une autorisation relative à des activités non bruyantes peut se produire à l'endroit de son choix, pour autant que celui-ci ait été approuvé par le Bourgmestre ou son délégué. Le ou les endroit(s) ainsi autorisé(s) est (sont) mentionné(s) sur l'autorisation et le badge avec photo délivré conjointement avec l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à respecter et à s'adapter aux autres événements qui pourraient se produire sur les différents espaces publics.

§2. Les prestations artistiques ne peuvent troubler la tranquillité publique, ni débiter avant 9 heures du matin, ni se prolonger au-delà de 22 heures.

L'usage d'instruments de nature à troubler la tranquillité publique est interdit, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

§3. Les prestations artistiques ne peuvent compromettre l'ordre public, la sécurité, l'environnement et la commodité de passage.

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les lieux occupés dans un parfait état de propreté. Il veillera à ne pas salir ou endommager la voie publique, les monuments, plantations ou pelouses qui en font partie. Il remettra les lieux en état.

§4. Les prestations artistiques ne peuvent pas porter préjudice aux intérêts des commerçants établis, des riverains ou des autres usagers sur la voie publique. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se placer de telle manière que sa présence ne constitue pas une entrave à l'accès aux commerces, aux terrasses, aux galeries, aux habitations privées ou aux édifices publics.

Il lui est interdit d'interrompre la circulation et le libre passage des véhicules de secours doit être garanti à tout moment par un passage maintenu libre sur la voie carrossable, de minimum 4 mètres. Par ailleurs, le libre passage des autres usagers et des piétons doit être garanti à tout moment par un passage maintenu libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1m50. Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra masquer ou obturer, même partiellement, la signalisation routière, les indications d'utilité publique, les taques au sol d'accès aux vannes et réseaux des sociétés distributrices, les grilles de ventilation des générateurs électriques de la S.A. SIBELGA et les bouches d'aération de la STIB.

§5. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière ainsi qu'aux injonctions du Bourgmestre, de son délégué ou des services de police visant le maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité ou de la propreté publique.

§6. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer son art sous l'influence de l'alcool ou de substances psychotropes.

§7. Le bénéficiaire doit toujours être en possession de ses documents d'identité et de son autorisation et les exhiber à la

demande des services de police.

Il doit porter, de manière apparente, le badge avec photo délivré conjointement à l'autorisation.

Il doit également être couvert par une assurance responsabilité civile.

§8. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut la céder à une tierce personne.

§9. Le bénéficiaire de l'autorisation prendra à sa charge tous les frais que son activité pourrait engendrer (taxes diverses, SABAM, ...). En tout état de cause, aucun frais ne pourra être mis à charge de la Ville.

Article 6 – Nombre d'autorisations

Sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué, le nombre d'autorisations relatives aux activités sonores est limité à 50 par mois.

Sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué, le nombre d'autorisations relatives aux activités non bruyantes est limité à 30 par mois.

Article 7 – Sanctions

L'autorisation délivrée pourra être retirée par le Bourgmestre ou son délégué en cas de non-respect du présent règlement, d'une disposition législative en la matière ainsi que des injonctions visant le maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité ou de la propreté publique.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du retrait de son autorisation.

Nonobstant le retrait précité, le non-respect du présent règlement, d'une disposition législative en la matière ainsi que des injonctions visant le maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité ou de la propreté publique pourra entraîner le refus de renouveler l'autorisation délivrée à l'artiste de rue défaillant.

L'autorisation ne sera pas renouvelée pour une durée de 3 mois à l'occasion du premier manquement et pour une durée de 6 mois en cas de récidive.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le Règlement concernant les artistes de rue adopté par le Conseil communal du 21/06/2010 et entre en vigueur cinq jours après son affichage.

Ainsi délibéré en séance du 16/06/2014

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Yvan Mayeur (s)

Pour copie conforme, Bruxelles, le 05/08/2014 :

Par le Collège :
Le Secrétaire de la Ville,

Le Collège,

Luc SYMOENS

Yvan MAYEUR

Annexes:

[Règlement artistes de rue FR](#)

[Règlement artistes de rue NL](#)